

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

=====
Pôle Tourisme et Attractivité

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Séance officielle du mardi 28 février 2023

DÉLIBÉRATION N°53/2023

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
MIQUELON CULTURE PATRIMOINE POUR LA PÉRIODE 2023-2025**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 accordant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2023 ;
- VU** la demande de l'association en date du 28 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet porté par l'association contribue fortement à l'animation et l'attractivité du territoire et s'avère d'intérêt général ;

SUR le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La convention pluriannuelle 2023-2025 d'objectifs et de moyens à signer entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'association Miquelon Culture Patrimoine est approuvée.

Article 2 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

Article 3 : Conformément aux articles 3 et 4 de la convention susvisée, la Collectivité Territoriale octroie à l'association Miquelon Culture Patrimoine :

- Au titre de l'année 2023 une subvention d'un montant maximal de : 20 000 €
- Au titre de l'année 2024 une subvention d'un montant maximal de : 20 000 €
- Au titre de l'année 2025 une subvention d'un montant maximal de : 20 000 €

Le versement des subventions interviendra selon les modalités prévues à la convention.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits aux budgets de la Collectivité Territoriale – chapitre 65 – nature 6574 pendant toute la durée de la convention.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État
Le 03/03/2023**

**Publié le 06/03/2023
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Pôle Tourisme & Attractivité

Actions Territoriales et Vie Associative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Séance Officielle du 28 février 2023

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
MIQUELON CULTURE PATRIMOINE POUR LA PÉRIODE 2023-2025**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon représentée par le Président du Conseil Territorial, M. Bernard BRIAND, et ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »,

D'UNEPART,

ET :

L'association Miquelon Culture Patrimoine, dont le siège social est situé, 2 rue Antoine Soucy à Miquelon, est représentée par son Président, Alain ORSINY, et désignée sous le terme « l'association »,
SIRET n° 441 256 302 000 15

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'association Miquelon Culture Patrimoine est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, existant depuis 2001. Elle a pour objet de reconstituer et de valoriser le patrimoine historique et culturel de la commune de Miquelon-Langlade.

L'association compte environ 80 membres. Elle s'implique largement dans la vie culturelle de l'Archipel et propose à la population grâce à la contribution dynamique de ses bénévoles, de nombreuses activités telles que le théâtre, la peinture et la musique ou encore la pratique des danses traditionnelles. Son public est composé principalement d'adultes mais l'association intervient également en faveur des plus jeunes, notamment auprès des scolaires à qui sont proposés des cours de piano et d violon ou encore des stages de peinture.

Pour mener à bien ses actions et développer de nouveaux projets, l'association doit pouvoir s'appuyer sur le soutien indispensable de partenaires financiers sans lesquels, il lui serait impossible de fonctionner. Elle a bénéficié d'un conventionnement triennal avec la Collectivité Territoriale pour la période de 2020-2022 et sollicite son renouvellement.

Considérant l'implication de l'association dans la vie culturelle de l'Archipel, la Collectivité Territoriale entend soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses projets et sécuriser à nouveau ses actions dans la durée.

Article 1 : Objet de la convention et engagements

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre son programme d'actions telles que mentionnées dans son projet associatif. Celles-ci visent notamment à valoriser le patrimoine historique et culturel de Miquelon-Langlade au travers d'activités culturelles proposées à tous les publics, dont notamment le théâtre, la musique, la peinture, la danse...

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale apporte un soutien financier à l'association durant trois années (2023 à 2025). Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de l'exercice 2023. Elle prend fin au 31 décembre 2025. Elle peut être renouvelée.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

La Collectivité Territoriale contribue financièrement pour un montant total de 60 000 € sur la période d'exécution de la convention 2023 à 2025. Les contributions annuelles s'élèvent à 20 000 €. Elles participent aux dépenses liées à la mise en œuvre de l'ensemble de ses activités.

Les contributions financières annuelles ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ L'approbation par l'Assemblée Territoriale, de la présente convention d'objectifs à conclure entre la Collectivité Territoriale et l'association Miquelon Culture Patrimoine ;
- ✓ L'inscription annuelle des crédits de paiements aux budgets primitifs 2023, 2024 et 2025 ;
- ✓ Le respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- ✓ La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 8.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'exécution de la présente convention, le versement des contributions financières annuelles de 20 000 € interviennent, sous réserve du vote des crédits de paiement par l'Assemblée Territoriale, de la manière suivante :

Pour les années 2023, 2024 et 2025 :

- 60 % de la subvention annuelle, soit 12 000 €, à la fin mars ;
- 20 de la subvention annuelle, soit 4 000 €, à la fin juin ;
- Le solde, soit 4 000 €, à la fin septembre, sur production :
 - o des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) ;
 - o du rapport d'activité de l'année écoulée comportant notamment le bilan des actions menées ;
 - o du compte rendu financier de la subvention octroyée l'année précédente, tel que mentionné à l'article 5 de la présente convention.

Si la totalité des crédits attribués ne peut être dépensée avant la clôture de l'exercice en cours, les crédits de paiement pourront être reportés à l'année n+1. Leur utilisation répondra aux mêmes règles de justification de la dépense.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu des comptes adressés par l'association au plus-tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire le montant des subventions se rapportant aux exercices suivants et de minorer le montant des acomptes.

En outre, à l'issue de la convention, au vu du bilan des actions menées et des comptes produits, la Collectivité Territoriale pourra émettre un titre de perception à l'encontre de l'association dans l'éventualité où les dépenses effectuées à l'objet de la subvention s'avèreraient inférieures au montant de la contribution financière.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses seront prélevés sur le budget territorial : chapitre 65 – nature 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association.

Le Comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 5 : Obligations de l'association -Transmission des comptes, contrôles financiers

L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Elle s'engage à utiliser la subvention annuelle conformément à son objet et communiquer au plus tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, soit au plus tard le 30 juin, les documents ci-après :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par son assemblée générale, dûment signés et certifiés par sa présidente et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce si l'association est dans l'obligation d'y recourir. Toute association recevant de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales un montant total de subvention supérieur à 150 000 € par an, doit obligatoirement s'attacher les services d'un commissaire aux comptes (article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).
- Les rapports d'activité annuels approuvés par son Assemblée Générale comportant notamment les bilans des actions menées.
- Le compte rendu financier de la subvention octroyée l'année précédente.

D'une manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation des subventions perçues.

L'association devra également aviser la Collectivité Territoriale de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 : Communication

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien financier de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'association s'engage également à apposer le logo de la Collectivité Territoriale sur toutes ses publications. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause est bien remplie.

Article 7 : Sanctions encourues par l'association

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution, de non respect des transmissions obligatoires des bilans et rapports d'activité, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 8 : Contrôle de l'administration

La Collectivité Territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention au vu des comptes annuels et du rapport d'activités transmis par l'association que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service et que le programme d'actions de l'association soit bien exécuté.

Article 9 – Condition de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au résultat du contrôle mentionné à l'article 8.

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité Territoriale et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention devra être formulée par courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par retour de courrier.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention est passée au titre des années 2023 à 2025. Elle prend fin au 31 décembre 2025 sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 –Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le

**Pour l'association
Miquelon Culture Patrimoine,
Le Président**

Pour la Collectivité Territoriale

Alain ORSINY

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

=====
Pôle Tourisme et Attractivité

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Séance officielle du mardi 28 février 2023

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION MIQUELON CULTURE PATRIMOINE POUR LA PÉRIODE 2023-2025

L'Association Miquelon Culture Patrimoine est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, existant depuis 2001. Elle a pour objet de reconstituer et de valoriser le patrimoine historique et culturel de la commune de Miquelon-Langlade.

L'association compte environ 80 membres. Elle s'implique largement dans la vie culturelle de l'Archipel et propose à la population grâce à la contribution dynamique de ses bénévoles, de nombreuses activités telles que le théâtre, la peinture et la musique ou encore la pratique des danses traditionnelles. Son public est composé principalement d'adultes mais l'association intervient également en faveur des plus jeunes, notamment auprès des scolaires à qui sont proposés des cours de piano et de violon ou encore des stages de peinture.

Pour mener à bien ses actions et développer de nouveaux projets, l'association doit pouvoir s'appuyer sur le soutien indispensable de partenaires financiers sans lesquels, il lui serait impossible de fonctionner. Elle a bénéficié d'un conventionnement triennal avec la Collectivité Territoriale pour la période de 2020-2022 et sollicite son renouvellement.

Considérant l'implication de l'association dans la vie culturelle de l'Archipel, la Collectivité Territoriale entend soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses projets et sécuriser à nouveau ses actions dans la durée.

La présente convention qui vous est présentée, a pour objet de définir dans un partenariat clarifié, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée pluri annuellement.

Afin de mettre en œuvre cette convention, il convient de procéder à son approbation et à sa signature.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**